



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction de l'administration générale,
de la réglementation et de l'accueil
Bureau du tourisme et de l'environnement
D1-B2-DV

ARRETE n° 07- 0334

Complémentaire modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-2013
du 25 novembre 2004

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.514-1;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18;

Vu le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-2013 du 25 novembre 2004 autorisant la société Corse Composites Aéronautiques à exploiter un site de production (fabrication de pièces en matériaux composites et en thermoformage) sur le territoire de la commune d'Ajaccio, Z.I. du Vazzio ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 06 octobre 2006;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 17 novembre 2006 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du Directeur Général de la société Corse Composites Aéronautiques le 27 février 2007 ;

Le pétitionnaire entendu;

Considérant qu'il est souhaitable de procéder à une mise à jour des arrêtés préfectoraux d'autorisation des établissements classés producteurs ou collecteurs de déchets dangereux afin d'adapter leurs prescriptions avec la nouvelle réglementation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-0400 du 20 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud COCHET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les paragraphes 3.3.6 et 5.3 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°04-2013 en date du 25 novembre 2004 autorisant la société Corse Composites Aéronautiques (CCA) à exploiter un site de production (fabrication de pièces en matériaux composites et en thermoformage) sur le territoire de la commune d'Ajaccio, Z.I. du Vazzio, sont modifiés selon les dispositions des articles 2 et 3 suivants.

Article 2

Le paragraphe 3.3.6 de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3.3.6 – Suivi des déchets :

L'exploitant tient un registre de suivi des déchets dangereux conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses arrêtés d'application, notamment l'arrêté du 07 juillet 2005.

Chaque enlèvement de déchets dangereux fait l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 précité. L'exploitant conserve une copie des bordereaux émis.

L'élimination des déchets non dangereux fait également l'objet d'un suivi, par la tenue d'un registre mentionnant la nature, le tonnage, la date d'enlèvement, et le nom des entreprises qui interviennent dans la filière de collecte et d'élimination.

Les documents ci-dessus sont conservés par l'exploitant pendant une durée de minimale de 5 ans, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où l'exploitant procède à une gestion globale des déchets de ses deux sites d'implantation, sur les communes d'Ajaccio et de Bastelicaccia, les obligations du présent article peuvent être considérées satisfaites si l'établissement d'origine des déchets peut être identifié au moyen des documents de suivi ci-dessus.

En outre, si la production de déchets dangereux excède 10 tonnes par an, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration, conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 précité et à ses arrêtés d'application, notamment l'arrêté du 20 décembre 2005. Une déclaration globale pour les deux sites d'implantation de l'entreprise, sur les communes d'Ajaccio et de Bastelicaccia, peut être admise. »

Article 3

La troisième ligne du tableau figurant au paragraphe 5.3 de l'article 1^{er}, relative à la transmission trimestrielle du récapitulatif de l'élimination des déchets mentionné au paragraphe 3.3.6, est supprimée.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 5 :

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Monsieur Jean Yves Leccia, Directeur Général de la société Corse Composites Aéronautiques et copie adressée au Député- Maire d'Ajaccio, pour affichage.

Fait à Ajaccio, le 15 mars 2007

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Arnaud COCHET